

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ECOLE 1

Date :
04/10/2022
16h00-18h00

Conseil de maîtres
 Conseil de cycle

Conseil d'école
 Autre :

Présents :

- Mme GRONDIN Emmanuelle (PE)
- Mme LAMBATE Zoulaykan (PE)
- M. DENAMIEL Mathias (PE)
- Mme BOYER Valérie (PE)
- Mme BOISEDU Sandrine (PE)
- Mme MOHAMED BOURAHIMA Razia (PE)
- Mme PAYET Audrey (PE)
- M. MAZEAU Uldrick (PE)
- M. INCADOU Ludovic (PE)
- Mme LAMBERT Camille (PE)
- Mme LEVENEUR Elisabeth (PE)
- M. GRONDIN Romain (PE)
- Mme CHANE-KAÏ Elodie (PE)
- Mme PERROT Marie Hélène (PE)
- Mme LEE-CHING-KEN Margarett (PE Directrice)
- Mme CHATOU Graziella (RPE titulaire)
- Mme DE LOUISE Séverine (RPE titulaire)
- Mme MAILLOT Noëlla (RPE titulaire)
- Mme RENARD Blandine (RPE titulaire)
- Mme PROYER Béatrice (RPE titulaire)
- M. BOYER Denis (RPE titulaire)
- Mme BEGUE Karinne (RPE titulaire)

Absents excusés :

- M. DEVRIES Jean (IEN)
- Mme SIRACUSE Julie (PE)
- Mme SERY Coralie (PE)
- Mme PLANTE Audrey (PE)
- Mme ASSELIN Annaëlle (RPE titulaire)
- Mme BOYER Gladys (RPE titulaire)
- Mme LEBON Cindy (RPE titulaire)
- Mme LEMAITRE Daphnée (RPE titulaire)
- M. PAYET John (RPE titulaire)
- M. THEOGIE Pascal (RPE titulaire)
- Mme VANDEVRAÏE Kelly (RPE titulaire)
- Mme CABERTY Elodie (RPE titulaire)
- Mme IMAZOUTE Annaëlle (RPE titulaire)

Absents :

- M. NIRLO Richard (Maire)

RPE : Représentant des Parents d'Élèves – IEN (Inspecteur de l'Éducation Nationale) – PE (Professeur des écoles)

Ordre du jour :

1. Fonctionnement du conseil d'école

- a) Présentation des membres du conseil d'école.
- b) Résultats des élections des représentants de parents au conseil d'école et validation du nouveau conseil d'école.
- c) Rappel des compétences du conseil d'école.

2. Vie scolaire

- a) Structure de l'école et effectifs
- b) Présentation du projet d'école
- c) Dispositifs d'aide
- d) Modalités de rencontres parents/enseignants
- e) Vote du règlement intérieur de l'école pour l'année scolaire 2022/2023
- f) Coopérative scolaire

3. Activités post et périscolaires.

- a) Restauration scolaire
- b) CLAS
- c) Garderie

4. Sécurité et équipements

- a) Sécurité
 - Sécurité incendie
 - PPMS
- b) Travaux/interventions engagés par la mairie

Début de la réunion : 16 :00

1. Fonctionnement du Conseil d'école

a. Présentation des membres et rappel des compétences du Conseil d'école.

Tour de table pour présenter les membres présents du conseil d'école.

b. Résultats des élections des représentants de parents au Conseil d'école et validation du nouveau conseil d'école.

Lecture du [procès-verbal](#) établi à l'issue des élections des représentants de parents.

Une seule liste de 16 candidats a été constituée et élue.

Le nouveau conseil d'école est validé par l'ensemble des personnes présentes.

c. Rappel des compétences du Conseil d'école.

Le [règlement du conseil d'école](#) (Annexe 1) est lu et adopté par tous les membres du Conseil d'école. Conformément à l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, les suppléants peuvent assister aux séances du conseil d'école sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les dates prévues pour les prochains Conseils d'école sont communiquées :

- Conseil d'école 2 : 7 mars 2023

- Conseil d'école 3 : 20 juin 2023

Ces dates peuvent être modifiées. Les membres du Conseil d'école en seront avertis.

2. Vie scolaire

a. Structure de l'école et effectifs et présentation de l'équipe

Effectifs Ecole		
Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3
139	143	82
225		
364		

Classe	Enseignant(e)	N1	N2	Effectif
01 PS	GRONDIN Emmanuelle	27		27
02 PS/MS	LAMBATE Zoulaykan	21	5	26
03 MS	SIRACUSE Julie / DENAMIEL Mathias	26		26
04 MS/GS	BOYER Valérie	16	10	26
05 GS	BOISEDU Sandrine	26		26
06 GS/CP	MOHAMED Razia	8	18	26
07 CP	PAYET Audrey	25		25
08 CP/CE1	MAZEAU Uldrick	5	20	25
09 CE1/CE2	INCADOU Ludovic	18	6	24
10 CE2	LEVENEUR Elisabeth / PLANTE Audrey	25		25
11 CE2	LAMBERT Camille	26		26
12 CM1	SERY Coralie / GRONDIN Romain	27		27
13 CM1/CM2	CHANE-KAÏ Elodie	20	7	27
14 CM2	PERROT Marie Hélène	28		28

La structure de l'école est présentée aux membres du Conseil d'école.

b. Présentation du projet d'école

[L'avenant au projet d'école pour l'année 2022/2023](#) est présenté aux membres du Conseil d'école. (Annexe 2)

Les enseignants présentent les différentes actions de l'avenant.

Concernant l'action 2, Vivre ensemble, la Directrice informe qu'il est probable que cette action soit modifiée en cours d'année, suite la parution du BO n°36 du 30.09.2022. En effet, il est rappelé que tous les élèves doivent bénéficier d'une éducation à la sexualité pour une meilleure connaissance et un meilleur respect de soi et des autres. Les directeurs sont invités à inscrire l'éducation à la sexualité à l'ordre du jour du conseil d'école une fois par année scolaire.

Questions posées / Observations émises	Réponse apportée :
• A quelle date est prévu le spectacle final de la chorale ?	Semaine du 3 au 7 juin 2023, hors temps scolaire
• Action Co-éducation (FA4) - Mme Maillot Noëlla indique que la médiathèque dispose d'un espace numérique qui pourrait être utilisé pour le café des parents. Mme Maillot indique qu'elle peut accompagner les parents dans le cadre de cette action.	

Les membres du Conseil d'école valide le projet d'école pour l'année 2022/2023.

Avis des représentants de parents :

- Les représentants de parents saluent l'ambition de ce projet.
- Ils félicitent le personnel enseignant pour son engagement.

c. Dispositifs d'aide

Les différents dispositifs sont présentés aux membres du Conseil d'école :

<ul style="list-style-type: none">❖ Evaluations diagnostiques❖ Evaluations nationales CP, CE1 (CE2, CM1 cette année)❖ Recueil de données de la PMI et visites de l'infirmière PMI❖ Recueil de données du CMS et visites médicales de l'infirmière scolaire de Beauséjour❖ Observations de l'enseignant, évaluations formatives	<ul style="list-style-type: none">→ Différenciation pédagogique→ PPRE - APC→ Demandes d'aide au RASED→ Equipes éducatives→ PAP→ Equipes de suivi
--	---

Quelques chiffres :

- L'école accueille 4 AESH.
- 5 élèves ont une notification MDPH.
- 9 élèves ont eu une préconisation de demande d'AESH suite à une équipe éducative l'année dernière.
- 1 élève bénéficie d'un PAP
- 2 élèves ont eu une préconisation de PAP
- 24 élèves bénéficient d'un PAI

Cette période :

- 72 élèves bénéficient des APC
- 3 demandes d'aide au RASED ont été transmises.
- Les rencontres école/famille sont en cours pour la mise en place des PPRE.
- Les recueils d'information pour les maternelles à destination de la PMI et du CMS sont en cours.

d. Modalités de rencontres parents/enseignants

L'ensemble des parents d'élèves ont été conviés à la réunion du 26 août 2022 au cours de laquelle la Directrice a présenté l'école et son fonctionnement.

Les parents ont ensuite été conviés à des réunions de classe par chacun des enseignants de l'école. Afin d'assurer l'accompagnement des élèves, des rencontres avec les familles sont organisées régulièrement.

Les parents peuvent également demander à rencontrer les enseignants via le cahier de liaison, le mail de l'école. Un rendez-vous leur sera proposé.

Les carnets de suivi des apprentissages pour la maternelle seront communiqués en février et fin juin. Il s'agit de livrets papier.

Les Livrets Scolaires Uniques (LSU) seront communiqués en décembre et fin juin pour les cycles 2 et 3. Les LSU sont accessibles via Educonnect. Les identifiants ont été recommuniqués aux parents l'année dernière. Tout parent peut se rapprocher de la directrice en cas de problème de connexion. Une version papier sera remise par l'enseignant sur demande de la famille.

e. Vote du règlement intérieur de l'école pour l'année scolaire 2022/2023

Rappel du bilan du règlement intérieur (Conseil d'école du 21/06/2022) :

L'équipe enseignante souhaite apporter 2 modifications au règlement intérieur actuelle et la réflexion pour une éventuelle modification en 2022/23. Le vote se fera lors du premier Conseil d'école de l'année scolaire 2022/23.

- *Concernant les goûters, les classes de maternelle ayant entamé un travail autour de l'hygiène alimentaire, l'équipe doit le pérenniser et prolonger l'action en élémentaire également, sous une forme qui restera à définir. Il conviendra de modifier l'article du règlement sur les goûters en définissant plus précisément les goûters autorisés. L'équipe enseignante s'engage à être plus vigilante concernant les goûters de l'après-midi qui sont interdits.*
- *Il a été constaté cette année un laisser aller au niveau de la tenue vestimentaire des élèves (hauts trop courts ou très décolletés). Les enseignants ont fait le lien avec les familles qui ne sont pas toujours réceptives. L'équipe souhaite modifier le règlement intérieur de manière à se donner la possibilité de proposer aux élèves un T-Shirt à porter en cas de tenue incorrecte.*

Avis du comité de parents :

- *Le comité de parents signale que des gâteaux sont fournis par la mairie au goûter. Il conviendrait qu'il y ait une certaine cohérence dans les actions. L'équipe enseignante propose dans ce cas de donner le gâteau à ramener à la maison.*
- *Concernant les fruits au goûter, en maternelle, le comité de parents indique qu'il faudrait solliciter les parents volontaires ayant des arbres fruitiers dans leur jardin, ainsi que le service de la restauration scolaire pour le don de fruits.*
- *Le comité de parents exprime son adhésion concernant le projet de modification de l'article relatif à la tenue vestimentaire.*

Propositions de modification du règlement intérieur de l'école pour l'année 2022/2023

→ Proposition 1 : suppression de l'article 12 lié au protocole sanitaire. De plus, cet article n'est plus respecté afin de fluidifier les entrées et sorties des élèves en cantine.

Article 12 : *Le service de restauration est organisé de façon suivante : d'abord au 1° service, les élèves de la maternelle + CP + CE1 entrent **accompagnés de leur professeur et s'assoient regroupés par classes** (protocole cantine), puis les autres élèves de l'élémentaire pour le 2° service (sonnerie vers 12h) entrent en fonction de leur âge. Les élèves du 2° service se rangent par deux sous le préau en attendant de passer à la cantine afin d'être protégés du soleil et de pluies éventuelles. (Du CE2 au CM2). En cas de protocole sanitaire, les horaires des services de cantine et leur organisation seront aménagés.*

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 22

→ Proposition 2 : ajout d'un article concernant le temps de récréation et la surveillance en temps de pluie.

Les accidents sont fréquents et dangereux par temps de pluie. Les élèves courent sous la pluie, la majorité se réfugie sous le préau. Une élève a subi une double fracture durant l'année scolaire dernière. L'organisation actuelle doit être revue pour des raisons de sécurité.

Proposition d'article :

***Article XX** : Par temps de pluie, afin d'éviter les accidents, les élèves se regrouperont sous le préau et devront rester assis ; il sera interdit de courir. Les enseignants de service effectueront leur surveillance sous le préau.*

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 22

→ Proposition 3 : modification de l'article 20 relatif à l'éducation à l'alimentation. **A modifier**

Article 20 : Dans le cadre de l'éducation à l'alimentation et afin de lutter contre l'obésité et les maladies qui y sont liées, un seul goûter est autorisé à 9h30. ~~Il est conseillé de donner de l'eau au lieu de boisson trop sucrées.~~ La mairie offre un goûter quotidien, souvent un fruit ou compote ou jus de fruit ou fromage, à tous les élèves. Les biscuits apéritifs, ~~chips, sucettes, pastilles, et les chewing-gums~~ **et les confiseries** ne sont pas autorisés. Les boissons avec paille sont interdites pour raison de sécurité. Pour les boissons, seule l'eau est autorisée.

Pour les élèves bénéficiant de l'APC ou de l'accompagnement éducatif, un 2ème goûter est autorisé à 15h30.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 22

→ Proposition 4 : tenue des élèves, modification de l'article 5

Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté convenable. La tenue doit être décente et appropriée au milieu scolaire. Les hauts doivent couvrir le **entièrement** ventre et la poitrine ; mini jupes et mini shorts sont interdits. **S'il observe chez un élève une tenue inappropriée, l'enseignant ou la directrice remettra à l'élève un T-Shirt et lui demandera de le porter afin que l'élève soit correctement vêtu. Le T-Shirt devra être retourné à l'école lavé et repassé.** ...

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 22

Résultat du vote : Le règlement de l'école 2022/2023 est adopté avec les modifications ci-dessus. (Annexe 3 - [Règlement intérieur de l'école pour l'année scolaire 2022/2023](#))

f. **Coopérative scolaire**

Mme Elodie Chane-Kaï, enseignante mandataire cette année, réalise un point sur la coopérative scolaire :

1) Solde des comptes :

→ Banque : 5 472,32 €

→ Caisse : 0,16 €

→ **TOTAL DISPONIBLE : 5472,48 euros**

2) Projets à financer et autres dépenses pour l'année 2022/2023 :

Intitulés	Montant prévisionnel
• Récompenses concours (dictée/calcul rapide/rallye-maths) (CP au CM2) <i>3 récompenses par niveau du CP au CE2 (x9) + 5 récompenses par niveau pour les CM1 et les CM2 (x22) (5€ par récompense) + friandises offertes à l'ensemble des participants</i>	180€
• Projet « Au plaisir de lire » (CE2 A / CE2 B / CM1/CM1-CM2/CM2) <i>Prêt de livres par la Médiathèque de STE MARIE (avec dépôt à l'école)</i>	60 €
• Projet « fresque collective » - journée de la laïcité (CM1/CM1-CM2/CM2) <i>Achats de pots de peinture + pinceaux + accessoires</i>	120€
• Animation offerte aux élèves avant les vacances de décembre (kaplas)	1120€
• Sortie CM1-CM2+CM2 : <i>Cité du Volcan + option Cinéma 4D</i>	318€
• Réfrigérateur : Circuit de maintien au froid destiné aux expériences scientifiques ; au projet anti-gaspillage alimentaire mené dans le cadre du projet d'école	150€
• Lire c'est partir	250€
• Cotisation OCCE	828,84€
• Sortie Maternelle - À définir	?
• Sortie CP / CP-CE1 - À définir	?
• Sortie CE1 / CE2 et CE2 - À définir	?
• Sortie CE2 - À définir	?
• Sortie CM1 - À définir	?
TOTAL	3026,84€

→ À ce jour, pour 364 élèves dans l'école et 17 enseignants, la cotisation s'élève à 828,84 euros.

3) Actions de financement :

La coopérative scolaire est dotée d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité. Ses ressources proviennent notamment du produit de ses activités (fête d'école, kermesse, spectacle...) de don et subventions, ainsi que de la cotisation de ses membres.

Ainsi pour alimenter les caisses :

- Participation volontaire des familles Sur les 364 élèves, il y a 286 coopérants, ce qui représente 79 % des élèves de l'école.
- Vente des photos scolaires
- Autres actions possibles : CAFE DE NOEL ?

4) Remarques diverses :

Concernant les photos scolaires, le Conseil d'école retient comme prestataire 1,2,3 Photo Bonheur et une prise de vue en avril.

3. Activités post et périscolaires

	Nombre d'élèves inscrits	
Rationnaires :	329	332
Demi-Rationnaires :	3	
Externes :	32	
Garderie :	24	
Transportés :	132	
CLAS :	8	

a. **Restauration scolaire**

L'école compte 332 élèves rationnaires.

Les maternelles, les CP, les CE1 et les CE2 mangent à 11h30.

Les autres classes mangent par la suite, au deuxième service.

Afin que ce ne soit pas toujours la même classe qui soit pénalisée en cas de retard dans le service de cantine, un planning a été élaboré.

Mme Bègue demande combien d'agents sont affectés à la surveillance durant la pause méridienne.

Réponse : si la totalité du personnel est en poste, 6 agents sont affectés à la surveillance durant la pause méridienne.

b. **CLAS**

Le Collectif d'animation de Sainte-Marie a en charge le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)

Cette année les inscriptions sont gérées par le Collectif d'animation afin que le dispositif soit un dispositif de soutien scolaire et non de garderie.

L'école a proposé 28 élèves pour ce dispositif.

Seules 8 familles ont fait la démarche d'inscrire leur enfant.

Les élèves sont pris en charge en cantine par une animatrice de 15h30 à 17h.

Les élèves bénéficient durant ce temps d'une heure d'aide aux devoirs et de 30 minutes de projet culturel (patrimoine réunionnais).

c. **Garderie**

Le CCAS propose un service de garderie à destination des parents :

- de 7h00 à 7h50
- de 15h30 à 17h30.

4. **Sécurité et équipements**

a. **Sécurité**

- Sécurité incendie
Un exercice de sécurité incendie a été réalisé le 23/09/2022. Le compte-rendu de cet exercice est présenté aux parents.
([20220923 Exercice Incendie 1](#))
- Le Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) de l'école est présenté aux membres du conseil d'école.
- Un exercice PPMS intrusion malveillante sera organisé durant le mois de novembre. Cet exercice pouvant être perturbant pour certains élèves, les enseignants en parleront au préalable en classe et les parents seront informés.
- Mme Bègue demande si un exercice risque météorologique est prévu.
Réponse apportée : il n'est pas prévu pour l'instant de réaliser un exercice risque météorologique.

Risques Majeurs 974

PPMS Ecole Sissy Robert

PPMS 1

Risque Majeur Naturel : feu de forêt / feu de canne

Risque Majeur Technologique : Transport de matières dangereuses

PPMS 2

Risques sociétaux

Alerte à la bombe / Présence de colis suspect

Intrusion de personne malveillante

PPMS 3

EMD (Evènement Météorologique Dangereux)

Tempête, cyclone...

(Plan ORSEC)

Plans
Spécialisés
Préfectoraux

Tsunami

Séisme

Volcanisme

b. Travaux/interventions engagés par la mairie depuis la rentrée d'août 2022

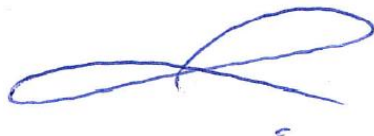
- Livraison de 10 couchettes pour les maternelles
- Livraison de 3 bancs pour la GS et la MS
- Réparation d'une étagère en CP
- Changement de la serrure de la porte du bureau
- Echange de 14 chaises « hautes » contre 14 chaises adaptées au CP (GS/CP)
- Abaissement des tables de la GS/CP

Demande de travaux :

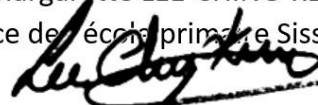
- CE1/CE2 : néon à changer – infiltrations et humidité, présence de moisissures – plaque en bois sous le tableau à refixer les enfants se coincent les doigts – estrade : danger car il y a des échardes quand ils descendent.
- PS : 1 ventilateur ne fonctionne pas
- CP : Porte communicante défoncée, ne ferme plus + infiltrations, présence de moisissures
- GS/CP : fil téléphonique dénudé
- CE2B : crochet à poser pour le tableau blanc + infiltration d'eau, présence de moisissures
- CM1 : plaque en bois à refixer
- Devant le bâtiment 5 : mauvaise évacuation des eaux entre les lavabos et la classe Mme Chanekai
- Reboucher le trou au niveau du trottoir où se rangent les élèves du bâtiment 5 (il y a actuellement des cônes)
- Fuite d'eau sous le préau
- Bureau : néons à changer

Fin de la réunion : 17h45

Le secrétaire de séance
Mathias Denamiel



La présidente du Conseil d'école
Margarette LEE-CHING-KEN
Directrice de l'école primaire Sissy Robert



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ECOLE DE L'ECOLE PRIMAIRE SISSY ROBERT
Année 2022/2023

Le conseil d'école exerce ses fonctions dans le cadre de la réglementation en vigueur. (Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990).

Article 1

Le conseil d'école se compose des membres suivants :

- Les membres de droit à part entière avec voix délibérative :

- Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation nationale : M. DEVRIES Jean
- La directrice d'école, présidente du conseil d'école : Mme LEE-CHING-KEN Margarete
- Le maire ou son représentant,
- Les enseignants de l'école ainsi que les enseignants remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du Conseil),
- Les représentants des parents d'élèves titulaires.

- Les membres invités par la présidente du conseil, pour consultation (toute personne compétente sur un point de l'ordre du jour), sans voix délibérative.

Article 2

En session ordinaire, le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, obligatoirement dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections pour le premier Conseil d'école.

Article 3

La convocation et l'ordre du jour du conseil d'école sont établis par le président du conseil d'école. Il est adressé aux membres de droit au moins huit jours avant la date de la réunion.

Le conseil d'école peut également être réuni en session extraordinaire sur demande du directeur d'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Article 4

Les membres du conseil d'école devront adresser à Madame la Directrice, quinze jours au moins avant la date de réunion du conseil d'école, les questions qu'ils souhaitent voir mises à l'ordre du jour.

Article 5

Le Conseil d'école doit uniquement débattre de sujets faisant partie de ses attributions.

Le Conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

- Vote le règlement intérieur de l'école.
- Établit le projet d'organisation de la semaine scolaire, conformément à l'article 10 du décret n°9 0- 788 du 6 septembre 1990.
- Donne tout avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement,
 - le projet d'école,
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école,
 - les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés,
 - les activités périscolaires,
 - la restauration scolaire,
 - l'hygiène scolaire,
 - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire,
 - l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée,
 - l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

Article 6

Les réunions du conseil d'école doivent être un lieu d'échanges constructifs autour de points visant à améliorer la qualité de vie de l'élève à l'école. Le conseil d'école n'est ni un lieu d'examen de cas particuliers ni un lieu de polémique ou de règlement de comptes, ni encore de transgressions au principe de neutralité de l'école. Les membres en présence se doivent le respect.

Seul le règlement intérieur est voté, les autres sujets à l'ordre du jour donnent lieu à informations et échanges de vues.

Les représentants de parents s'engagent à représenter les autres parents d'élèves jusqu'aux élections de l'année scolaire prochaine. Ils seront notamment impliqués dans l'organisation des futures élections de parents.

Article 7

Un secrétaire est désigné en début de séance. À l'issue de la séance, il rédige, en concertation avec la présidente, le procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal est finalement dressé par la présidente du conseil d'école, signé par celle-ci et contresigné par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal est soumis aux règles de diffusion suivantes :

- un exemplaire est consigné dans un registre spécial à l'école,
- un exemplaire est adressé au Maire,
- un exemplaire est remis à chaque membre de droit du conseil d'école,
- deux exemplaires sont adressés à monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale,
- un exemplaire est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves (panneau d'affichage/blog de l'école).

Les représentants de parents suppléants recevront également une copie du procès-verbal.

Article 8

Lors de vote, les scrutins du conseil d'école se déroulent à main levée. Si l'un des membres en fait la demande, le scrutin se déroulera à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 9

Toute observation sur le contenu du procès-verbal doit être transmise au président dans un délai de huit jours suivant sa réception.

Le président du conseil, dans un délai de huit jours suivant la réception des observations, apporte, selon l'urgence, la réponse souhaitée ou indique que la question posée sera mise à l'ordre du jour prochain conseil ou traitée lors d'une rencontre avec les parents, hors conseil d'école.

Article 10

Lors du dernier conseil de l'année, la commission électorale qui sera chargée d'organiser les élections à la rentrée suivante est désignée (au moins un représentant des parents d'élèves et un enseignant).

Le présent règlement, établi compte tenu des textes de référence, est approuvé par le Conseil d'école lors de sa réunion du 04 octobre 2022. Il est valable pour l'année scolaire 2022/2023.

Avenant au projet d'école 2022/2023

Politique de l'école et stratégie :

- Améliorer l'efficacité du travail en équipe, le pilotage, le suivi et l'accompagnement des élèves à besoins particuliers.
- Développer l'implication des parents **dans la scolarité** de leurs enfants.
- Améliorer les résultats des élèves.
- Développer le bien être des élèves à l'école.

Objectifs du projet d'école :

- Créer un environnement favorable au travail des élèves.
- Assurer l'égalité des chances pour tous.
- Assurer la maîtrise des savoirs fondamentaux.

Actions :

Axe 1

Créer un environnement favorable au travail des élèves.

- FA1 - Chorale
- FA2 - Vivre ensemble
- FA3 - Education à la santé
- FA4 - Co-éducation
- FA5 - Sciences
- FA6 - Sport à l'école

Axe 2

Assurer l'égalité des chances pour tous.

- FA7 - Renforcer la continuité des apprentissages.
- FA8 - Accompagner les élèves à besoins particuliers.

Axe 3

Assurer la maîtrise des savoirs fondamentaux.

- FA9 - Défi Maths / MathsAthlon
- FA10- Lecture
- FA11 - Lexique / Production d'écrits

Ce règlement est issu du règlement départemental des écoles primaires. Il a été voté et approuvé lors du conseil d'école du mardi 4 octobre 2022.

Admission et inscription

Article 1 : L'admission est effectuée par le directeur de l'école sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école.

Fréquentation et obligation scolaire

Article 2 : École maternelle

L'aménagement du temps scolaire est possible pour les petites sections, par formulaire spécifique. Toute absence devra être justifiée.

Article 3 : École élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Toute absence doit être immédiatement signalée à l'école ; **en effet l'absentéisme sera relevé et les familles seront contactées pour justifier l'absence, dès retour à l'école.** Les parents doivent, dans les meilleurs délais en faire connaître les motifs, avec production, le cas échéant, d'un certificat médical. Les absences répétées et non justifiées seront signalées à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale. L'autorité académique, saisie du dossier de l'élève par le directeur de l'école, adressera aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. **Il peut diligenter une enquête sociale.** Les retards ne seront acceptés qu'à titre exceptionnel.

Article 3 bis : Absentéisme scolaire (Article introduit en 2017-2018 dans les écoles de la circonscription.)

1) **Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître par écrit au Directeur d'école les motifs de cette absence.**

2) **Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire sans motif légitime ni excuse valable écrite, le Directeur de l'école invite par téléphone et/ou par courrier le responsable légal à faire connaître au plus vite le motif de cette absence.**

3) **Sans réponse de la part des personnes responsables et à partir de trois demi-journées d'absences non justifiées dans le mois, une réflexion est engagée par le Directeur d'école pour permettre le retour de l'assiduité scolaire.**

4) **Les absences récurrentes, même justifiées, dont la fréquence perturbe la scolarité de l'élève font l'objet d'un suivi similaire.**

5) **A partir de quatre demi-journées d'absences non justifiées (consécutives ou non) dans une période d'un mois, le Directeur complète et transmet sans délai une fiche individuelle aux services académiques.**

Arrivée à l'école

Article 4 : Les élèves ne doivent porter dans leurs poches et cartable que les objets nécessaires aux exercices de la classe. Sont proscrits tous les objets d'un maniement dangereux, couteaux, objets tranchants, en verre, pointus, pétards et d'une façon générale tout objet pouvant porter préjudice à un camarade ou à soi-même. Sont aussi proscrits les ouvrages étrangers à l'enseignement et les objets dont l'usage n'a pas été recommandé par l'enseignant : téléphone portable, objets de valeur, jeux vidéo et baladeurs. Crayon, stylo, compas, règle, ciseaux ne doivent jamais être portés à la main. Ils seront toujours enfermés dans un cartable.

L'école n'est pas responsable **de la perte ou du vol** des objets (vêtements, bijoux, etc...) que portent les enfants. Il est donc fortement déconseillé de porter des objets de valeur.

Tout objet confisqué sera à récupérer auprès de l'enseignant par les parents.

Le téléphone mobile est interdit dans l'école.

Article 5 : Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté convenable. **La tenue doit être décente et appropriée au milieu scolaire. Les hauts doivent couvrir entièrement le ventre et la poitrine ; mini jupes et mini shorts sont interdits. S'il observe chez un élève une tenue inappropriée, l'enseignant ou la directrice remettra à l'élève un T-Shirt et lui demandera de le porter afin que l'élève soit correctement vêtu. Le T-Shirt**

devra être retourné à l'école lavé et repassé. Ils ne doivent pas être malades et/ou porteurs de maladies contagieuses : le cas échéant, la durée d'éviction de l'élève et éventuellement de ses frères et sœurs devra être respectée.

En cas de poux, une information écrite sera transmise à toutes les familles ; il n'y a pas d'éviction scolaire.

L'école ne peut assurer le suivi d'une prescription médicale, sauf dans le cas d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) signé par le médecin traitant, le médecin scolaire ou de PMI et le service des affaires scolaires de la mairie. Sauf PAI dûment signé, l'école n'est pas responsable du suivi des régimes alimentaires particuliers des élèves.

Article 6 : Enseignants, personnels de service, parents et élèves s'attacheront à ce qu'aucun retard ne vienne perturber le bon fonctionnement de l'école. Tout entretien avec l'enseignant doit être pris de préférence sur rendez-vous et en dehors du temps scolaire après la sortie des classes et en aucun cas pendant les heures de cours.

Dans l'école

Article 7 : Les horaires de la classe sont :

- le matin : 8h00-11h30
- l'après-midi : 13h00-15h30.

La durée hebdomadaire de l'école est fixée à 24h00.

En maternelle, les récréations ont lieu de 9h15 à 9h45 ainsi que de 14h15 à 14h45. En élémentaire, les récréations ont lieu de 9h30 à 9h45 ainsi que de 14h15 à 14h30. En cas de protocole sanitaire, les horaires des récréations seront aménagés.

Le portail de l'école est fermé à clé à 8h05, et est ouvert à 15h30. Les élèves sont accueillis dans la cour de l'école 10 minutes avant le début des cours. Les élèves de la maternelle sont accueillis à l'entrée de la classe par l'enseignant(e).

Ouverture du portail à 11h30 pour la sortie des élèves non rationnaires.

Ouverture du portail à 12h50 pour le retour des élèves non rationnaires.

Fermeture du portail à 13h05.

Les enfants restent sous la responsabilité des enseignants et du directeur de 7h50 à 11h30 et de 12h50 à 15h30. **Aucune sortie anticipée d'élève ne peut être tolérée si l'enfant n'est pas malade. Les rendez-vous médicaux (sauf spécialistes) doivent être pris hors temps scolaire.**

De 11h30 à 12h50, les élèves sont sous la responsabilité de la municipalité.

Pour des raisons de sécurité et conformément au plan Vigipirate et au protocole sanitaire, le petit portail vert près de la maternelle est réservé aux parents des élèves de maternelle. **Le grand portail bleu est réservé aux élèves d'élémentaire. Les parents d'élémentaire en sont pas autorisés à entrer pour accompagner leur enfant.**

L'école protège les élèves des personnes extérieures.

Il est strictement interdit aux parents ou toute personne de régler des conflits directement auprès des élèves dans l'école. Il conviendra d'informer l'enseignant de la classe ou le directeur qui traiteront le différent.

Article 8 : Les jeudis une Activité pédagogique complémentaire (APC) est assurée par les enseignants pour les élèves désignés et en accord avec leurs parents, de 15h30 à 16h30. Une autorisation écrite (imprimé officiel) et signée par les parents est nécessaire.

Article 9 : Un Accompagnement Éducatif pourra être assuré par les enseignants volontaires et des intervenants volontaires pour les élèves volontaires. L'aide aux devoirs ou accompagnement éducatif lorsqu'elle est assurée par un intervenant extérieur se déroule sous son entière responsabilité. Ex : « devoirs faits », CLAS.

Article 10 : Pendant les vacances scolaires des Stages de Réussite pourront être organisés par l'académie et assurés par des enseignants volontaires pour les élèves désignés et en accord avec leurs parents dans les locaux scolaires et sous la surveillance des enseignants. **L'assiduité des élèves est obligatoire et les parents s'engagent à ce que leur enfant soit présent chaque jour.**

Article 11 : La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, **doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée**, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Chaque enseignant accompagne ses élèves de la classe à la cour de récréation ; de la cour de récréation à la classe ; de la classe à la sortie de l'enceinte scolaire.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Pendant l'interclasse de midi, l'accueil et la surveillance des élèves est de la responsabilité de la municipalité.

Article 12 : Organisation du transport scolaire le soir après les cours

Après la classe ou l'APC, tous les élèves transportés sont remis à leurs accompagnateurs dans la cour de récréation. Les parents qui souhaitent exceptionnellement récupérer leurs enfants qui habituellement prennent le bus, le feront auprès des accompagnateurs.

Article 13 : Le transport scolaire ainsi que la restauration scolaire ne sont pas une obligation pour la municipalité et la CINOR (bus). Tout élève ne respectant pas les règles de bonne conduite dans le bus ou pendant le repas à la cantine scolaire, pourra, après avertissement, être exclu de la cantine, ou privé de transport scolaire, sur décision de la CINOR et de la MAIRIE.

En classe

Article 14 : Les élèves entrent en classe en bon ordre. La même prescription est observée pendant toutes les évolutions qui accompagnent les changements d'exercices.

Article 15 : En classe, les élèves respecteront les consignes données par l'enseignant (discipline, sécurité...)

Article 16 : Certaines formes d'organisations pédagogiques nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes s'assure de la coordination (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves...) sous réserve que :

- le maître sache constamment ou sont ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

En récréation ou dans la cour

Article 17 : Il est interdit de jeter ou de lancer des objets. Il est interdit de cracher dans la cour. Tous les débris doivent être déposés dans les poubelles.

Article 18 : Au cours des récréations, il est expressément interdit de jouer ou de s'attarder dans les couloirs, escaliers, toilettes, classes et tout endroit où la surveillance du maître ne peut être effective. Les jeux doivent être modérés. Les jeux violents, dangereux, et les querelles sont interdits.

Article 18 bis : Les élèves jouant au football pendant la récréation doivent avoir des chaussures de sport. Seules les balles en mousse sont acceptées. La partie réservée aux joueurs de foot se situe devant le réfectoire, l'autre partie étant dédiée aux autres activités.

Article 19 : Dans le cadre de l'éducation à l'alimentation et afin de lutter contre l'obésité et les maladies qui y sont liées, un seul goûter est autorisé à 9h30. La mairie offre un goûter quotidien, souvent un fruit ou compote ou jus de fruit ou fromage, à tous les élèves. Les biscuits apéritifs et les confiseries ne sont pas autorisés. Les boissons avec paille sont interdites pour raison de sécurité. Pour les boissons, seule l'eau est autorisée.

Pour les élèves bénéficiant de l'APC ou de l'accompagnement éducatif, un 2ème goûter est autorisé à 15h30.

Article 20 : Les élèves ne doivent pas emporter les objets à usage scolaire en récréation.

Article 21 : Écrire sur les murs, les portes et toute dégradation volontaire entraîneront des sanctions (nettoyer la surface dégradée, produire une lettre d'excuse au directeur).

Article 22 : En cas d'accident, de blessure ou d'indisposition, l'enfant ou un camarade doit immédiatement prévenir le personnel de surveillance ou le directeur qui prendra toutes les mesures nécessaires.

Article 23 : Par temps de pluie, afin d'éviter les accidents, les élèves se regrouperont sous le préau et devront rester assis ; il sera interdit de courir. Les enseignants de service effectueront leur surveillance sous le préau.

Discipline générale

Article 24 : Maternelle et élémentaire

Le maître et l'équipe pédagogique doivent obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, le maître et l'équipe pédagogique décideront des mesures appropriées.

Les élèves doivent se montrer respectueux. En cas d'inconduite notoire ou d'indiscipline, le changement d'établissement de l'élève pourra être prononcé dans les conditions prévues par le règlement départemental et après consultation du conseil d'école.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement d'un élève dans le milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin de l'éducation nationale et/ou un membre du RASED devront obligatoirement participer à cette réunion. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de circonscription, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

La circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est modifiée comme suit, afin de rendre plus précise l'obligation de surveillance incombant aux enseignants. (Règlement type des écoles)

« Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement, dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit, à aucun moment, être laissé seul sans surveillance. »

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, réunie par le directeur.

Article 25 : Le maître et le personnel communal s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au respect dû à la fonction ou à la personne du maître ou du personnel communal ainsi qu'au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Article 26 : Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève inscrit dans l'école méconnaît l'interdiction mentionnée ci-dessus, le directeur de l'école doit engager immédiatement un dialogue avec cet élève et sa famille afin de les mettre en garde contre les conséquences de leur attitude.

En l'absence d'issue favorable au dialogue, le directeur d'école propose à l'inspecteur de circonscription l'exclusion de l'élève. Il appartient alors à l'autorité académique d'examiner avec l'élève et ses parents les conditions dans lesquelles l'élève pourra poursuivre sa scolarité.

Autres remarques

Article 27 : Les enfants de la maternelle ne peuvent rentrer seuls chez eux. Ils doivent impérativement être repris à 15h30 par les parents ou toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée à l'enseignant(e) et au directeur.

« En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux ».

Après avoir déposé ou repris leur enfant, les parents ne doivent pas s'attarder dans l'école

Article 28 : Les animaux sont strictement interdits dans l'enceinte de l'école, sauf autorisation (projet pédagogique)

Article 29 : Toutes plaintes, remarques et réclamations **concernant le temps scolaire*** doivent être adressées au directeur mais en aucun cas au personnel communal (agents communaux, ATSEM, ou autre). Toutes plaintes, remarques ou réclamations **concernant l'interclasse, la surveillance des élèves transportés, en dehors du temps scolaire**, seront adressées à la Mairie (notamment par les fiches RSST disponibles au secrétariat ou au format numérisé, transmises par mail sur demande), CINOR (bus) ou par écrit au directeur qui transmettra.

Article 30 : Les parents étant responsables des accidents causés par leurs enfants sur le trajet de l'école ou dans la cour ; une assurance élève complémentaire est fortement recommandée, car vos enfants sont susceptibles de causer des dommages non couverts par une assurance école.

Article 31 : Les parents participent, avec les enseignants, au respect du règlement intérieur et à l'acte éducatif de leurs enfants. En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant

pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Article 32 : En cas d'alerte cyclonique, l'école est fermée dès l'alerte violette. Les enfants restent chez eux.

Dès l'annonce par les autorités compétentes de la suspension des enseignements en cours de journée, les parents ou les personnes responsables doivent venir rapidement recueillir leurs enfants. Le cas échéant, un service de garde est organisé sous la responsabilité du directeur jusqu'à la prise en charge du dernier élève.

Article 33 : De façon exceptionnelle, un élève accompagné d'un camarade choisi par l'enseignant pourra sortir de la classe avec son accord (enfant malade, toilettes).

Article 34 : Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes. En cas de récidive, un avertissement écrit sera adressé à leurs parents. Toute intrusion, effraction ou agression physique matérielle ou morale au sein de l'école fera l'objet d'un dépôt de plainte de la part du directeur auprès des autorités compétentes.

Article 35 : Pour gérer des fonds privés à usage privé ou collectif, percevoir d'éventuelles cotisations ou des participations, recevoir des dons ou des subventions, acquérir et posséder du matériel éducatif, le directeur doit créer une coopérative scolaire. Les activités commerciales et publicitaires sont interdites à l'école. Toutefois les coopératives scolaires régulièrement déclarées pourront vendre le produit de leur travail.

Le directeur peut autoriser, l'intervention du photographe dans l'école. Seules sont admises la photographie collective et la photographie de l'élève, en situation scolaire, dans la classe. Les photos de frères et sœurs ne sont pas proposées. (B.O.E.N. n°24 du 12/06/2003)

Sécurité

Article 36 : Cahier d'hygiène santé et sécurité au travail : *Le directeur de l'école a l'obligation d'assurer la sécurité des élèves, il doit signaler par écrit à la commune les dysfonctionnements qu'il a pu constater et de prendre le cas échéant, les mesures conservatoires, possibles à son niveau (interdiction d'accès à tel ou tel local, par exemple). C'est pourquoi un cahier d'hygiène santé et sécurité au travail est mis en place pour recenser ces mesures. Demander une fiche RSST à remplir au secrétariat. Tout adulte travaillant à l'école et tout parent peut disposer de ces fiches et en faire usage. C'est au directeur que revient la mission de les transmettre au destinataire.

Signatures :

Les Parents :

Article 37 : Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. **Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.**

Article 38 : Plan Particulier de Mise en Sécurité - L'organisation de la sécurité des élèves et personnels doit s'inscrire dans le cadre des dispositions relatives aux plans communaux de sauvegarde. Chaque école élabore, en conseil des maîtres, un plan particulier de mise en sécurité des personnes en cas d'accident majeur et en attendant l'arrivée des secours.

Service Minimum d'Accueil (SMA)

Article 39 : Les communes devront assurer, en cas de grève des personnels enseignants, durant les heures normales d'enseignement, un service minimum d'accueil à destination des élèves d'une école publique située sur son territoire lorsque le nombre des personnes qui ont déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans cette école. Les familles sont informées des modalités d'organisation du service d'accueil par la commune.

Dispositions finales

Le règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires publiques est voté et établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il respecte les principes établis ou rappelé par la charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'école. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Le règlement départemental se substitue au présent règlement en cas d'imprécision de celui-ci.

*** Le « temps scolaire » correspond aux horaires suivants : de 7h50 à 11h30 et de 12h50 à 15h30 (et jusqu'à 16h30 les jeudis pour les élèves relevant de l'Activité Pédagogique Complémentaire).**

En annexe : Charte de la laïcité.

Ce règlement est arrêté et approuvé lors de la réunion du conseil d'école du 4 octobre 2022.

La Directrice :

Annexe - Charte de la laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

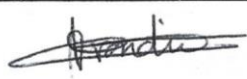








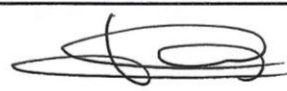


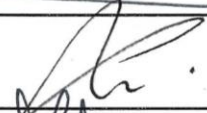
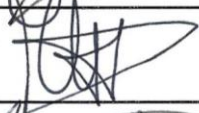
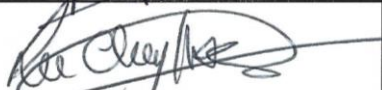
La République est laïque



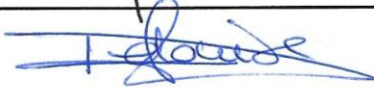



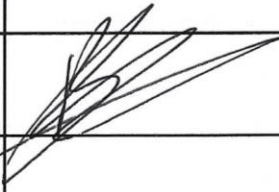
1. La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun** avec l'**égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Conseil d'école du 04/10/2022

Nom		Émargement
GRONDIN Emmanuelle	Adjoint	
LAMBATE Zoulaykan	Adjoint	
SIRACUSE Julie	Adjoint	
DENAMIEL Mathias	Adjoint	
BOYER Valérie	Adjoint	
BOISEDU Sandrine	Adjoint	
MOHAMED BOURAHIMA Razia	Adjoint	
PAYET Audrey	Adjoint	
MAZEAU Uldrick	Adjoint	
INCADOU Ludovic	Adjoint	
LAMBERT Camille	Adjoint	
LEVENEUR Elisabeth	Adjoint	
PLANTE Audrey	Adjoint	
SERY Coralie	Adjoint	
GRONDIN Romain	Adjoint	
CHANE-KAÏ Elodie	Adjoint	
PERROT Marie Hélène	Adjoint	
LEE-CHING-KEN Margarette	Directrice	

Nom		Émargement
ASSELIN Annaëlle	RPE titulaire	
BEGUE Karinne	RPE titulaire	
BOYER Gladys	RPE titulaire	
CHATOU Graziella	RPE titulaire	
DE LOUISE Séverine	RPE titulaire	
LEBON Cindy	RPE titulaire	
LEMAITRE Daphnée	RPE titulaire	
MAILLOT Noëlla	RPE titulaire	
PAYET John	RPE titulaire	
RENARD Blandine	RPE titulaire	
ROYER Béatrice	RPE titulaire	
THEOGIE Pascal	RPE titulaire	
VANDEVRAYE Kelly	RPE titulaire	
BOYER Denis	RPE titulaire	
CABERTY Elodie	RPE suppléante	
IMAZOUTE Annaëlle	RPE suppléante	